Rives -en- Seine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200059111-20261102-DL2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026
Publication : 03/11/2026

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 2 novembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Tour d'Harfleur de Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Alexandre VOIMENT, Maire.

Date de convocation,
27 octobre 2026

Date de publication,
3 novembre 2026

Date de signature,
3 novembre 2026

Nombre de conseillers,
En exercice 29
Présents 27
Votants 29

Étaient présents :
Mme Lisa AUBERT, Mme Hélène AUBRY, M. Didier BOQUET, Mme Sophie BOURDON, M. Christian CAPRON, Mme Sylvie CHRISTIAENS, M. Mario CIVES, Mme Virginie CORITON, Mme Annic DESSAUX, M. Thierry DUPRAY, M. Hakim FATMI, Mme Alexandra FORET, M. Christophe GIRARD, M. Paul GONCALVES, Mme Marion GOURRAUD, Mme Nathalie HAUCHARD, M. Jacques LEBAS, M. Morgan LEGRAND, Mme Dominique LEPÊME, M. Kévin MIERE, M. André RIC, M. Pierre SIDOINE, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER, Mme Amélie STAWSKI, Mme Carol TARAVEL-CONDAT, Mme Christelle TOCQUEVILLE, M. Alexandre VOIMENT.

Étaient excusés, ont donné procuration :
M. Luc HITTLER (pouvoir à Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER), Mme Natahlie SCHOTT (pouvoir à Mme Sylvie CHRISTIAENS).

Monsieur Didier BOQUET a été désigné secrétaire de séance.

DL2026-149	**Délégations du Conseil municipal au Maire**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que des délégations peuvent lui être confiées pour toute la durée de son mandat.

Il énumère la liste des délégations prévues par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui permette :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 euros par autorisation délivrée, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euros par an et dans la limite de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200059111-20261102-DL2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026
Publication : 03/11/2026

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 d'euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200059111-20261102-DL2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026
Publication : 03/11/2026

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite des projets dont le principe a été validé ;

26° De procéder, dans la limite des projets dont le principe a été validé, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser expressément à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Monsieur le Maire précise que :

- Conformément à l'article L 2122-23 susvisé, il rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- Conformément à l'article L 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- Cette délibération est révocable à tout moment.

Après avoir exposé ce qui précède,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales rassemblée en plénière le 29 octobre 2026 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200059111-20261102-DL2026-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026
Publication : 03/11/2026

Considérant la nécessité de favoriser une bonne administration communale ;

Monsieur le propose au Conseil municipal :

- De lui accorder, les délégations citées ci-dessus pour toute la durée du mandat ;
- De l'autoriser expressément à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve ces propositions.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE (SEINE-MARITIME)

Alexandre VOIMENT

Le secrétaire de séance,

Didier BOQUET